

18 janvier 1887

Arrêté ayant pour objet l'exécution de la loi organique de l'enseignement primaire

[Marcelin] Berthelot

Source : *B.A.M.I.P.* n° 736, p. 138-196 [Extraits].

Le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-arts,
Vu la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
Vu le décret du 18 janvier 1887, rendu pour l'exécution de ladite loi ;
Le Conseil supérieur de l'Instruction publique entendu,
Arrête :

Titre I^{er}

De l'enseignement public

[...]

Chapitre IV

Ecoles normales primaires

Section I

De l'organisation des écoles normales

Art. 68. - Tous les ans, le 15 mai au plus tard, le conseil départemental de l'Instruction publique est consulté par le préfet sur le nombre des élèves-maîtres et des élèves-maîtresses qu'il y a lieu d'admettre en première année, dans chaque école normale, en qualité d'internes, de demi-pensionnaires ou d'externes.

L'extrait de la délibération du conseil départemental est, dans le plus bref délai, adressé par le préfet au recteur.

Art. 69. - Le recteur doit, avant le 1^{er} juin, adresser au ministre, avec ses propositions et l'avis du conseil départemental, un état faisant connaître le nombre d'instituteurs ou d'institutrices publics nécessaires chaque année dans le département, ainsi que le nombre d'élèves-maîtres ou d'élèves-maîtresses présents à l'école normale.

La décision du ministre, fixant le nombre de candidats à admettre en qualité d'élèves internes, demi-pensionnaires ou externes, est notifiée au préfet du département et au recteur de l'académie.

Art. 70. - Au début de chaque année scolaire, le conseil des professeurs détermine, sous réserve de l'approbation du recteur, le système d'après lequel les élèves-maîtres ou élèves-maîtresses seront envoyés à l'école annexe.

Section II

Du personnel administratif et du personnel enseignant

Art. 71. - Indépendamment de la direction matérielle et morale de l'établissement et de la surveillance de l'enseignement, le directeur est chargé des conférences pédagogiques, ainsi que des cours de pédagogie et de morale.

Tous les trois mois au moins, il réunit en conseil, sous sa présidence, les professeurs et maîtres adjoints et examine avec eux toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline. Les procès-verbaux de ces réunions sont envoyés à l'inspecteur d'académie dans le délai de huit jours.

Il surveille et contrôle toutes les parties du service de l'économat. Il engage et ordonnance les dépenses dans les limites des crédits régulièrement alloués. Il passe les marchés et surveille directement la comptabilité, sans pouvoir s'immiscer, en aucune façon, dans le maniement des deniers et des matières.

Une fois par mois au moins et à des dates variables, le directeur est tenu de vérifier l'état de la caisse et de la comptabilité. S'il constate quelque irrégularité, il doit en aviser immédiatement, par un rapport, l'inspecteur d'académie.

Art. 72. - L'économe reçoit ampliation de l'arrêté ministériel qui le nomme, par l'intermédiaire du recteur de l'académie dans le ressort de laquelle est située l'école normale où il doit remplir ses

fonctions. Une autre ampliation de ce même arrêté est adressée au préfet du département dans lequel se trouve l'école. Le préfet est chargé de donner au trésorier-payeur général avis de la nomination du nouvel économe.

Art. 73. - L'économe est installé par l'inspecteur d'académie entre les mains duquel il doit au préalable prêter serment. La prestation de serment et l'installation ne peuvent avoir lieu qu'après la justification du versement du cautionnement.

Les pièces relatives à la prestation de serment, à l'installation et au versement du cautionnement sont transmises au ministre de l'Instruction publique par le recteur.

Art. 74. - Le service est remis au nouvel économe le jour même de son installation.

Art. 75. - L'économe règle, sous l'autorité du directeur, tous les détails du service intérieur. Il choisit les gens de service avec l'agrément du directeur, il les surveille et les dirige. Il assure l'ordre matériel et la salubrité dans l'école.

Il est chargé de la caisse et répond de la validité des paiements. Il fait les diligences nécessaires pour percevoir en temps utile toutes les sommes affectées à l'école.

Il tient les registres du magasin et de la comptabilité ; il rédige toutes les pièces relatives à ces divers services et toute la correspondance qui s'y rapporte.

Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il assiste à la réception des fournitures de toute espèce et en vérifie la quantité et la qualité.

Les approvisionnements de toute nature existant en magasin, ainsi que le mobilier, sont sous sa garde ; il en est personnellement et directement responsable.

Art. 76. - Lorsque l'emploi d'économe devient momentanément vacant, par suite de décès, de démission ou pour toute autre cause, un fonctionnaire de l'école est chargé par intérim de la gestion économique ; mais il ne peut s'immiscer dans le maniement des deniers. Le directeur demeure alors provisoirement, et jusqu'à l'installation du nouvel économe, dépositaire de la caisse ; il en extrait chaque jour les fonds nécessaires au service et y fait entrer les sommes recouvrées.

Art. 77. - Le directeur et l'économe habitent dans l'établissement. Ils ne sont pas nourris, mais ils ont droit aux prestations en nature. Dans les écoles normales d'instituteurs, tous les autres fonctionnaires sont externes.

Toutefois, les professeurs et maîtres délégués qui en feront la demande, pourront, sur la proposition du recteur, être autorisés par le ministre à habiter dans l'école et à prendre leurs repas à la table commune. En échange de ces avantages, ils seront chargés de diriger les différents services de surveillance intérieure.

Dans les écoles normales d'institutrices, les professeurs et les maîtresses déléguées ne peuvent habiter hors de l'établissement qu'avec l'autorisation du recteur.

Art. 78. - Chaque année, le recteur, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie, arrête la répartition du service entre les membres du personnel enseignant.

Art. 79. - Le nombre maximum d'heures d'enseignement exigible des professeurs et maîtres attachés à l'école est fixé ainsi qu'il suit :

1° Dans les écoles recevant plus de soixante élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : seize heures ;

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : quatorze heures ;

Directeur de l'école annexe : trente heures ;

Économe : huit heures ;

2° Dans les écoles recevant soixante ou moins de soixante élèves :

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des lettres ou de l'enseignement des mathématiques : dix-huit heures ;

Professeurs et maîtres délégués chargés de l'enseignement des sciences physiques et naturelles : seize heures ;

Directeur de l'école annexe : trente heures ;

Économe : huit heures.

Art. 80. - L'enseignement du dessin et l'enseignement du travail manuel sont rattachés à l'enseignement des sciences.

Art. 81. - Dans les heures d'enseignement imposées à chaque maître peut être compris, outre les heures affectées aux classes ordinaires, le temps réservé pour les conférences faites aux élèves ou les répétitions que le recteur juge utile d'instituer avec l'approbation du ministre.

Les professeurs et maîtres délégués sont tenus, en dehors des heures d'enseignement, de diriger les promenades, de surveiller les travaux d'agriculture et d'horticulture et, s'il y a lieu, les travaux manuels, ainsi que de participer à la direction des services intéressant les études et la discipline, aux examens et aux conférences pédagogiques aux jours et heures fixés par le directeur, sans que toutefois l'ensemble de ces obligations accessoires puisse dépasser en moyenne trois heures par semaine.

Art. 82. - Chaque heure supplémentaire qui pourra être demandée aux professeurs et maîtres délégués, en dehors du nombre d'heures réglementaires déterminé par l'article 79 et des limites fixées par l'article 81 ci-dessus, donne droit à une allocation annuelle, non soumise à retenue et calculée à raison de 150 francs par an pour une heure par semaine pour l'enseignement des lettres, des mathématiques, des sciences physiques et naturelles, des langues vivantes, du dessin et du travail manuel, et à raison de 100 francs pour les autres matières.

Art. 83. - Sur la proposition du recteur, le ministre fixe, par une décision spéciale, le nombre d'heures supplémentaires qu'il y a lieu d'attribuer à chacun des professeurs ou maîtres.

Art. 84. - Dans les écoles normales d'instituteurs, les différents services intérieurs d'ordre matériel sont confiés aux élèves de troisième année dans les conditions déterminées par le règlement intérieur de l'école.

Dans les écoles normales d'institutrices, la surveillance intérieure est dirigée par les professeurs et les maîtresses internes, qui y feront participer à tour de rôle les élèves de troisième année.

Art. 85. - Pendant les grandes vacances, les écoles normales ne doivent jamais être abandonnées complètement par les fonctionnaires. La répartition du service, tant entre le directeur et l'économe qu'entre les professeurs et maîtres, est, pour cette époque de l'année, fixée par le recteur, dans la première quinzaine de juillet, sur la proposition du directeur et après avis de l'inspecteur d'académie.

Section III

Des élèves-maîtres

Art. 86. - Il est ouvert à la fin de chaque année scolaire, dans tous les départements de France et d'Algérie, un concours d'admission aux écoles normales primaires dont la date est fixée par le ministre. En cas d'insuffisance du nombre des candidats déclarés admissibles, un second concours peut être ouvert par le ministre, sur la proposition du recteur, avant la rentrée des classes.

Art. 87. - L'inscription des candidats a lieu du 1^{er} mars au 30 avril, sur un registre ouvert à cet effet dans les bureaux de l'inspecteur d'académie.

Aucune inscription n'est reçue qu'autant que le candidat a déposé les pièces suivantes

1° Sa demande d'inscription portant indication de l'école ou des écoles qu'il a fréquentées depuis l'âge de 12 ans ;

2° Son acte de naissance ;

3° Son brevet de capacité ;

4° L'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat l'autorise à contracter cet engagement et s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille, dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'école ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions d'enseignement avant la réalisation de son engagement.

L'acte de naissance, l'engagement décennal, la déclaration du père ou du tuteur doivent être rédigés sur papier timbré et dûment légalisés. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement.

Les candidats non pourvus du brevet peuvent être inscrits provisoirement, sous la condition formelle de le produire avant le concours d'admission.

Art. 88. - Les candidats sont soumis, avant l'examen, à la visite du médecin de l'école, assisté d'un médecin assermenté ; ils ne peuvent prendre part aux épreuves que s'il est constaté qu'ils ont été vaccinés ou qu'ils ont eu la petite vérole et qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité, maladie ou vice de constitution qui les rende impropre aux fonctions d'enseignement.

Art. 89. - Le concours d'admission aux écoles normales primaires comprend deux séries d'épreuves ayant pour objet d'arrêter la première, la liste d'admissibilité ; la seconde, la liste d'admission définitive.

Les épreuves de la première série comprennent :

1° Une dictée d'orthographe de vingt lignes environ.

Le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée.

Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2° Une épreuve d'écriture comprenant une ligne en grosse bâtarde, une ligne en grosse ronde, et en cursive, deux lignes en gros, deux en moyen et quatre en fin.

Il est accordé trois quarts d'heure pour cette épreuve.

Il est tenu compte, en outre, pour le jugement de cette épreuve, de la valeur de l'écriture expédiée dans la composition d'orthographe ;

3° Un exercice de composition française consistant en un récit ou une lettre d'un genre simple, l'explication d'un précepte de morale ou d'éducation, d'un proverbe, d'une maxime ou une question d'instruction morale et civique ;

4° Une composition d'arithmétique comprenant, outre la solution d'un ou de deux problèmes, l'explication raisonnée d'une règle.

Deux heures sont accordées pour chacune des épreuves de composition française et d'arithmétique ;

5° Une composition de dessin consistant en un exercice de dessin à vue d'un genre facile.

Il est accordé une heure et demie pour cette épreuve.

Art. 90. - Les épreuves écrites ont lieu au cours d'une même journée, dans le lieu fixé par l'inspecteur d'académie, et, de préférence, au siège même de l'école normale.

Les trois premières se font le matin, les deux autres l'après-midi, dans l'ordre déterminé par l'article précédent.

La commission d'examen, sous la présidence de l'inspecteur d'académie, arrête les textes des sujets de composition.

Art. 91. - La liste des candidats déclarés admissibles aux épreuves de la deuxième série est dressée par ordre alphabétique.

Les candidats compris sur cette liste sont immédiatement convoqués par l'inspecteur d'académie : les aspirants, au siège de l'école normale des instituteurs ; les aspirantes, au siège de l'école normale des institutrices.

Pendant la durée des épreuves de la deuxième série, laquelle ne doit pas dépasser une semaine, les candidats sont logés et nourris à l'école normale.

La dépense est à la charge des familles. Chaque année le recteur détermine le montant de ces frais par candidat. La somme ainsi fixée doit être versée entre les mains de l'économe par chacun des concurrents au moment où il est interné.

Art. 92. - Les épreuves de la deuxième série consistent dans :

I. - Des interrogations sur : 1° la langue française ; 2° l'arithmétique et le système métrique ; 3° l'histoire de la France ; 4° la géographie de la France et des notions de géographie générale ; 5° des notions élémentaires de sciences physiques et naturelles. Chacune de ces épreuves durera, pour chaque candidat, une demi-heure au moins.

II. - Les résumés de deux leçons : 1° l'une sur un sujet d'ordre littéraire ; 2° l'autre sur un sujet d'ordre scientifique, faites par des professeurs de l'école. Ces résumés devront être rédigés chacun en une demi-heure, immédiatement après la leçon.

III. - Un examen sur le chant et la musique comprenant une interrogation sur les matières du cours supérieur des écoles primaires, la lecture d'un morceau de solfège facile, et une dictée orale très

simple. Il sera tenu compte au candidat de l'exécution du chant avec paroles et de la connaissance d'un instrument.

IV. - Des exercices de gymnastique compris dans le programme du cours supérieur des écoles primaires, et, pour les aspirants, des exercices militaires, pour les aspirantes, des travaux de couture.

Art. 93. - Chacune des épreuves, tant de la première que de la deuxième série, doit être appréciée par des chiffres de 0 à 20.

Art. 94. - Quand les épreuves de la deuxième série sont terminées, la commission arrête le classement, par ordre de mérite, des candidats qu'elle juge devoir être admis d'après l'ensemble de l'examen.

Cette liste est divisée en deux parties. Dans la première sont inscrits les candidats classés les premiers, jusqu'à concurrence du nombre de places vacantes à l'école normale du département dans lequel a eu lieu l'examen. Dans la seconde, la commission comprend tous les candidats admissibles excédant ce nombre, quel que soit le rapport du chiffre ainsi obtenu avec celui des places vacantes à l'école normale du département.

Les candidats compris dans cette seconde partie de la liste d'admission feront connaître, par une déclaration écrite qui sera jointe au dossier transmis au ministère, quels sont les académies ou les départements dans lesquels ils accepteraient une place à l'école normale, s'ils ne pouvaient être reçus dans celle du département où ils ont concouru.

Art. 95. - Les résultats du concours sont proclamés avant le départ des candidats par le président de la commission d'examen.

Section IV

De l'enseignement

Art. 96. - L'enseignement dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices est donné conformément aux programmes annexés au présent arrêté¹.

Art. 97. - La répartition des matières d'enseignement est réglée par année et par cours, conformément au tableau suivant :

¹ Les leçons d'agriculture seront données aux élèves de 2e et 3e années réunis, à raison de deux leçons par semaine pendant le semestre d'hiver. Le professeur exposera alternativement la première moitié de son cours pendant un hiver et la seconde moitié pendant l'hiver suivant.

Les leçons d'agriculture doivent être complétées par des exercices pratiques, des excursions agricoles, des visites faites par les élèves-maîtres, sous la direction de leurs professeurs, dans les fermes les mieux tenues de la région.

I. - Écoles normales d'instituteurs

Matières d'enseignement	Total des heures par semaine		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Instruction civique			1
Morale	2	2	
Pédagogie et administration scolaire	1	1	1
Langue et éléments de littérature française	7	5	4
Histoire	4	3	3
Géographie	1	1	1
Arithmétique et tenue des livres	2	3	3
Géométrie, arpentage et nivellement	1	2	3
Physique	1	2	2
Chimie	1	1	1
Sciences naturelles	1	1	2
Agriculture et horticulture		1	1 ¹
Langues vivantes	2	2	2
Écriture	2	1	
Dessin	4	4	4
Chant et musique	2	2	2
Gymnastique et exercices militaires	3	3	3
Travaux agricoles et manuels	4	4	4 ¹
Total	38	38	37

II - Écoles normales d'institutrices

Matières d'enseignement	Total des heures par semaine		
	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Instruction morale et civique	1	1	1
Pédagogie et administration scolaire	1	1	1
Langue et éléments de littérature française	6	5	4
Histoire	4	3	3
Géographie	1	1	1
Arithmétique et tenue des livres	3	3	3
Physique		1	1
Chimie		1	1
Sciences naturelles	1	2	2
Economie domestique et hygiène		1	1
Langues vivantes	2	2	2
Écriture	3	1	
Dessin	4	4	4
Chant et musique	2	2	2
Gymnastique	2	2	2 ²
Herborisation et jardinage	2	2	2 ¹
Total	35	35	33

Art. 98. - Des heures réservées au travail, cinq au moins seront employées chaque jour au travail personnel, aux lectures et à la préparation des classes en étude.

¹ L'enseignement de la gymnastique, des exercices militaires, des travaux agricoles et manuels doit être donné pendant les récréations.

² Les leçons de gymnastique, les herborisations et les travaux de jardinage doivent avoir lieu pendant les heures des récréations.

Aucun cours n'aura lieu le dimanche, non plus que dans l'après-midi du jeudi.

Art. 99. - Les élèves de deuxième et de troisième année seront fréquemment exercés, soit en classe, soit dans des conférences, à l'enseignement oral sur chacune des matières du programme d'études. Sous la direction de leur professeur, ils rendent compte d'une leçon ou d'une lecture, expliquent un texte français, corrigent un devoir, exposent une question du cours ou les résultats d'un travail personnel.

Les élèves de troisième année font, en outre, à tour de rôle, des leçons devant leurs professeurs et les élèves-maîtres. La leçon dure une demi-heure au plus. Elle porte sur un sujet d'enseignement ou de méthode choisi par l'élève et agréé par le directeur ou la directrice. Elle donne lieu, de la part des élèves, à des observations critiques, qui sont complétées ou rectifiées par les professeurs, le directeur ou la directrice.

Art. 100. - Dans toute école normale, le directeur et la directrice veilleront à ce que l'enseignement ne soit, dans aucune de ses parties, détourné du but auquel il doit tendre, et à ce que les différents professeurs s'efforcent surtout de faire acquérir à leurs élèves les qualités intellectuelles et morales indispensables à l'instituteur. Ils leur recommanderont d'éviter la recherche des détails, des subtilités et des curiosités qui feraient perdre à l'enseignement des écoles normales son caractère pratique et professionnel.

Ils s'assureront que les devoirs écrits des élèves sont corrigés et annotés avec soin par les professeurs, et qu'il est donné un temps suffisant, dans tous les cours, aux interrogations et aux récapitulations.

Ils proscrireont l'usage des manuels, des cours dictés, des copies, des cahiers dits de mise au net, en un mot de tout procédé qui encouragerait le travail machinal et tendrait à substituer un effort de mémoire à un effort de réflexion.

Ils prendront soin que dans tous les cours professés à l'école et dans les exercices de l'école ou des écoles annexes, il soit fait une large part à l'étude des méthodes et des procédés propres à l'enseignement primaire.

Dans les écoles normales d'institutrices, la directrice et l'économe s'efforceront, par des conseils et des directions pratiques, d'initier les élèves-maîtresses, en dehors des heures de classe et d'étude, à tout ce qui concerne les travaux et les soins du ménage.

Section V

Du régime intérieur et de la discipline

Art. 101. - Dans toute école normale, soit d'instituteurs, soit d'institutrices, il est donné huit heures au moins au sommeil en toute saison.

Sur les heures de la journée, cinq environ sont employées aux soins de propreté, repas, récréations et exercices corporels.

Art. 102. - Les jours réglementaires de sortie sont les dimanches et les jours de fêtes.

Dans les écoles normales d'institutrices, les élèves-maîtresses ne sortent que sur la demande de leurs parents ou de leurs correspondants. Celles qui restent à l'école sont conduites en promenade.

Des sorties individuelles peuvent être autorisées par le directeur ou la directrice.

Art. 103. - Les vacances de Pâques commencent le Jeudi Saint et finissent le lundi qui suit la semaine de Pâques.

Les grandes vacances durent sept semaines ; les dates de la sortie et de la rentrée sont fixées par le recteur.

Art. 104. - Tous les élèves doivent avoir un costume d'uniforme pour les sorties et les promenades.

Art. 105. - Dans les écoles normales d'institutrices, la directrice demande aux parents, au commencement de l'année scolaire, la liste des personnes avec lesquelles ils autorisent leur fille à correspondre. Les lettres écrites aux élèves-maîtresses devront porter sur l'enveloppe la signature de la personne de qui elles émanent. Celles qui ne portent pas cette signature sont envoyées par la directrice aux parents de l'élève.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux écoles normales d'instituteurs ; la correspondance des élèves est libre, à moins d'intention contraire expressément manifestée par les familles.

Chapitre V

Écoles normales primaires supérieures

Art. 106. - Dans les deux écoles normales supérieures de Saint-Cloud et de Fontenay-aux-Roses, la durée des études est de trois années.

Art. 107. - Ces écoles peuvent recevoir des internes et des externes.

Le nombre des élèves internes et des élèves externes est fixé chaque année par le ministre.

Art. 108. - Il est accordé à chaque élève externe une bourse dont le montant est fixé par arrêté ministériel.

Art. 109. - L'enseignement dans les écoles normales supérieures d'institutrices et d'instituteurs comprend l'étude approfondie des matières enseignées dans les écoles normales primaires. D'autres matières peuvent y être enseignées avec l'autorisation du ministre.

La troisième année est plus particulièrement consacrée à la préparation professionnelle des élèves.

Art. 110. - Les élèves sont répartis en deux sections : la section des sciences et la section des lettres. Le nombre des élèves à admettre dans chaque section est fixé, chaque année, par décision ministérielle. Il pourra être institué des cours communs aux deux sections.

Art. 111. - Il peut être admis à l'École normale supérieure d'institutrices des élèves déjà pourvues de l'un des deux certificats d'aptitude aux fonctions de professeur, qui voudraient se préparer à l'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de directrice. Les aspirantes de cette catégorie ne sont pas astreintes à l'examen d'entrée. Le ministre, après avis du recteur, décide de leur admission.

Les aspirantes aux fonctions de directrice suivent un cours spécial de législation et d'administration scolaires.

Art. 112. - Des examens de passage ont lieu à la fin de chacune des deux années d'études. Tout élève qui n'aura pas satisfait à ces examens devra quitter l'école. Son renvoi est prononcé par décision ministérielle, sur le vu de ses notes et le rapport du conseil des professeurs.

Art. 113. - Un concours d'admission aux écoles normales supérieures d'institutrices et d'instituteurs est ouvert chaque année vers la fin de l'année scolaire, à la date fixée par le ministre.

Art. 114. - Pour être admis à concourir, les candidats doivent :

Avoir dix-neuf ans au moins et vingt-cinq ans au plus au 1^{er} octobre de l'année où ils se présentent. Toutefois, des dispenses d'âge peuvent être accordées par le ministre, sur la proposition du recteur ;

Être pourvu du brevet supérieur ou de l'un des baccalauréats ou, pour les aspirantes, du diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire ;

Avoir contracté ou contracter, s'ils ne l'ont encore fait, l'engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public.

Art. 115. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspection académique, un mois au moins avant la date de l'ouverture du concours, et de faire connaître sur quelle langue vivante ils demandent à être examinés.

Avec leur demande d'inscription, ils déposent :

1° Un extrait de leur acte de naissance ;

2° Leur brevet ou leur diplôme ;

3° Une notice faisant connaître l'école ou les écoles auxquelles ils ont appartenu, et, s'il y a lieu, les fonctions qu'ils ont remplies ;

4° Un certificat de médecin constatant qu'ils sont aptes à remplir les fonctions de l'enseignement ;

5° Un engagement de servir pendant dix ans dans l'enseignement public à dater de leur admission à l'école normale supérieure, ou de rembourser à l'État le prix de la pension dont ils auront joui.

Cette pièce sera rédigée sur papier timbré et dûment légalisée. Elle sera accompagnée, si le candidat est mineur, d'une déclaration par laquelle son père ou son tuteur l'autorise à souscrire un engagement, et s'engage lui-même à rembourser à l'État le prix de pension du contractant, dans les cas prévus par l'article 78 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 116. - La liste des candidats admis à prendre part au concours est arrêtée par le ministre.

Aucun candidat n'est admis à se présenter plus de trois fois.

Art. 117. - L'examen d'admission comprend des épreuves écrites, qui sont éliminatoires, des épreuves orales et une épreuve pratique.

Art. 118. - Les épreuves écrites se font au chef-lieu du département où l'inscription a été reçue ; elles ont lieu sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou, à son défaut, d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent, pour les candidats de la section des lettres :

- 1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;
- 2° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale ;
- 3° Une composition sur un sujet d'histoire et un sujet de géographie ;
- 4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands ou anglais) ;

Pour les candidats de la section des sciences :

- 1° Une composition sur un sujet de mathématiques ;
- 2° Une composition sur un sujet de physique ou de chimie et un sujet d'histoire naturelle ;
- 3° Une composition de dessin géométrique et d'ornement ;
- 4° Une composition de langues vivantes (version et thème allemands ou anglais) ;
- 5° Une composition sur un sujet de pédagogie ou de morale.

La composition de pédagogie ou de morale et celle de langues vivantes pourront être communes aux candidats des deux sections.

Trois heures sont accordées pour la composition de langues vivantes. L'usage du dictionnaire est autorisé. Quatre heures sont accordées pour chacune des autres compositions.

Art. 119. - Les sujets de composition sont choisis par le ministre, sur la proposition de la commission, et adressés aux inspecteurs d'académie, sous un pli cacheté, qui est ouvert en présence des candidats.

A la fin de chaque journée de l'examen écrit, les compositions sont adressées au ministre par l'inspecteur d'académie, qui y joint le procès-verbal de la séance.

Art. 120. - Les compositions écrites sont corrigées à Paris par une commission nommée chaque année par le ministre.

Art. 121. - Les candidats reconnus admissibles sont appelés à Paris, pour y subir les épreuves orales et l'épreuve pratique.

Art. 122. - Les épreuves orales consistent :

Pour les candidats de la section des lettres :

- 1° En un exposé sur une question de grammaire, ou de littérature, ou d'histoire, ou de géographie ;
- 2° Dans la lecture expliquée d'un passage pris dans les auteurs du brevet supérieur ;
- 3° Dans l'explication d'un texte anglais ou allemand ;

Pour les candidats de la section des sciences :

- 1° En un exposé sur une question de mathématiques ;
- 2° En un exposé sur une question de physique, ou de chimie, ou d'histoire naturelle ;
- 3° Dans l'explication d'un texte anglais ou allemand.

Art. 123. - Chacune des épreuves orales pourra être suivie d'interrogations.

Une demi-heure est accordée aux candidats de chaque section pour la préparation de chacune des deux premières épreuves.

Art. 124. - L'épreuve pratique consiste :

Pour les aspirantes, en une épreuve de travail à l'aiguille ;

Pour les aspirants, dans l'exécution d'un modelage ou d'un travail sur le fer ou sur le bois.

Cette dernière épreuve ne sera exigée des aspirants qu'à partir du concours d'admission de 1889. Elle sera facultative jusqu'à cette époque, et il en sera tenu compte dans le classement des candidats.

Art. 125. - Les élèves sont tenus de se présenter, à la fin du cours d'études, à l'examen en vue duquel ils ont suivi les cours de l'école.

Art. 126. - Les bourses de séjour à l'étranger accordées aux professeurs d'école normale ou aux candidats pourvus du diplôme de professeur qui se destinent à l'enseignement des langues vivantes, sont obtenues à la suite d'un examen qui comprend des épreuves écrites et orales.

Les épreuves écrites, subies au chef-lieu du département, comprennent un thème, une version et une rédaction d'un genre simple. Cette dernière épreuve est faite sans dictionnaire. Trois heures sont accordées pour chaque composition.

Les épreuves orales, subies à Paris, devant la commission des bourses de séjour, comprennent la lecture et la traduction d'une page facile d'un prosateur étranger, une conversation en langue étrangère sur la page lue, des questions de grammaire.

Chapitre VI

Récompenses honorifiques

Art. 127. - Les médailles et mentions honorables dont il est question à l'article 34 de la loi du 30 octobre 1886 sont décernées par le ministre, le 14 juillet de chaque année, aux instituteurs et aux institutrices, dans chaque département, sur la proposition conforme du préfet et de l'inspecteur d'académie, après avis du conseil départemental.

Art. 128. - Il peut être accordé, chaque année, aux instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles de chaque département :

Une médaille d'argent pour chaque groupe de trois cents titulaires et stagiaires, et une en plus pour toute fraction excédant cent cinquante ;

Une médaille de bronze pour cent cinquante titulaires et stagiaires ;

Une mention honorable pour cent.

Art. 129. - Nul ne peut obtenir la mention honorable s'il ne compte au moins cinq ans de services comme titulaire.

Nul ne peut obtenir la médaille de bronze s'il n'a reçu la mention honorable depuis deux années au moins.

Nul ne peut obtenir la médaille d'argent s'il n'a reçu la médaille de bronze depuis deux années au moins.

Art. 130. - Pour obtenir le titre d'honoraire, les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles doivent remplir les conditions suivantes :

Justifier de vingt-cinq ans de services ;

Être pourvus, au moins, de la médaille de bronze.

Art. 131. - Les nominations sont publiées au Bulletin administratif du ministère.

Art. 132. - Les instituteurs honoraires seront admis à prendre part, avec voix délibérative, aux conférences pédagogiques, dans le canton où ils résident.

Art. 133. - Les instituteurs, institutrices et directrices d'écoles maternelles admis à la retraite antérieurement à la promulgation de la loi du 30 octobre 1886, peuvent obtenir le titre d'honoraire, s'ils remplissent les conditions prescrites par l'article 130 du présent arrêté.

Titre II

Des titres de capacité

Chapitre I^{er}

Des titres de capacité. [*Il faut lire « Des brevets de capacité »*]

Section I

Des sessions d'examen

Art. 134. - Les sessions réglementaires d'examen pour les deux brevets de capacité ont lieu chaque année et dans chaque département, l'une au mois de juillet, l'autre au mois d'octobre.

Des sessions extraordinaires peuvent être autorisées par le ministre de l'Instruction publique, soit pour toute la France, soit dans un ou plusieurs départements.

La date précise de chaque session est fixée au moins un mois à l'avance par le ministre.

Pour les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements ; elles se poursuivent dans le même ordre dans chaque académie.

Pour le département de la Seine, la Corse et l'Algérie, le nombre des sessions et la date des examens seront l'objet d'arrêtés spéciaux.

Art. 135. - Les sujets de composition sont choisis par l'inspecteur d'académie. Ils sont enfermés sous pli cacheté et remis au président de la commission, au début de chaque séance. Le pli est ouvert séance tenante par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 136. - Les compositions doivent porter en tête et sous pli fermé les noms et prénoms des candidats. Ce pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 137. - Chacune des épreuves écrites est corrigée par deux membres au moins ; la commission réunie prononce l'admission aux épreuves subséquentes. Elle dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis à ces épreuves.

Art. 138. - Quand le nombre des candidats inscrits est trop considérable, le recteur peut constituer plusieurs commissions composées chacune de sept membres au moins.

Des examinateurs spéciaux peuvent être adjoints à la commission pour les épreuves d'agriculture, de langues vivantes, de dessin, de chant, de couture et de gymnastique ; ils prennent part aux travaux de la commission avec voix délibérative pour les épreuves seulement en vue desquelles ils ont été désignés.

Art. 139. - Pour procéder à l'examen oral, la commission ne peut, dans aucun cas, se subdiviser en sous-commissions de moins de trois membres.

Art. 140. - Dans le mois qui suit la clôture de la session, le procès-verbal des opérations de la commission, signé par le président et le secrétaire, est envoyé au recteur qui le transmet au ministre avec le rapport du président et celui de l'inspecteur d'académie sur les résultats de chaque examen.

Section II

De l'inscription des candidats et de la surveillance des examens

Art. 141. - Tout candidat à l'un des deux brevets de capacité doit se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant la date fixée pour l'examen ; il dépose :

1° Une demande d'inscription écrite et signée par lui ;

2° Un extrait de son acte de naissance.

Le candidat au brevet supérieur dépose, en outre, son diplôme du brevet élémentaire.

Art. 142. - Les candidats qui remplissent les conditions d'âge fixées par le second paragraphe de l'article 107 du décret du 18 janvier 1887, peuvent subir les épreuves du brevet supérieur dans la même session que celle du brevet élémentaire. Dans ce cas, ils déposent avant l'examen le certificat constatant qu'ils ont été jugés aptes à recevoir le brevet élémentaire.

Art. 143. - A l'ouverture de la session, le secrétaire de la commission fait l'appel des candidats inscrits. Chaque candidat, à l'appel de son nom, vient apposer sa signature sur le registre de présence, afin de constater son identité.

Art. 144. - Les candidats sont réunis, soit ensemble, soit par séries, sous la surveillance de membres de la commission désignés par le président.

L'examen écrit n'est pas public. L'examen oral est public pour les aspirants. Les dames sont seules admises aux épreuves orales des aspirantes.

Le président de la commission a la police de la salle.

Parmi les personnes chargées de la surveillance se trouvera nécessairement dans chaque série, s'il y en a plusieurs, au moins un inspecteur primaire, et, en outre, pour l'examen des aspirantes, une dame déléguée par l'inspecteur d'académie.

Section III

De l'examen du brevet élémentaire

Art. 145. - L'examen pour le brevet élémentaire comprend trois séries d'épreuves.

Art. 146. - *Épreuves de la première série.* - Les épreuves de la première série pour l'examen des aspirants et des aspirantes au brevet élémentaire sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une dictée d'orthographe d'une page environ ; le texte, lu d'abord à haute voix, est ensuite dicté posément, puis relu. La ponctuation n'est pas dictée. Il est accordé dix minutes aux candidats pour revoir leur travail ;

2° Une page d'écriture à main posée, comprenant une ligne en gros dans chacun des trois principaux genres (cursive, bâtarde et ronde), une ligne de cursive en moyen, quatre lignes de cursive en fin. - Durée de l'épreuve : trois quarts d'heure ;

3° Un exercice de composition française (lettre ou récit d'un genre très simple, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation). - Durée de l'épreuve : deux heures ;

4° Une question d'arithmétique et de système métrique et la solution raisonnée d'un problème comprenant l'application des quatre règles (nombres entiers, fractions, mesure des surfaces et des volumes simples). - Durée de l'épreuve : deux heures.

Art. 147. - *Épreuves de la deuxième série.* - Pour les épreuves de la deuxième série, les aspirants devront :

1° Exécuter à main levée un croquis coté d'un objet usuel de forme très simple (plan, coupe, élévation). - Durée de l'épreuve : une heure et demie ;

2° Exécuter les exercices les plus élémentaires de gymnastique prévus par le programme des écoles primaires. - Durée de l'épreuve : dix minutes au maximum.

Les aspirantes devront :

1° Exécuter un dessin au trait d'après un objet usuel. - Durée de l'épreuve : une heure ;

2° Exécuter sous la surveillance de dames désignées à cet effet par le recteur les travaux à l'aiguille prescrits par l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882. - Durée de l'épreuve : une heure.

Art. 148. - *Épreuves de la troisième série.* - Les épreuves de la troisième série (épreuves orales) sont au nombre de cinq :

1° Lecture expliquée ; la lecture se fera dans un recueil de morceaux choisis en prose et en vers ; des questions seront adressées aux candidats sur le sens des mots, la liaison des idées, la construction et la grammaire ;

2° Questions d'arithmétique et de système métrique ;

3° Questions sur les éléments de l'histoire nationale et de l'instruction civique ; sur la géographie de la France avec tracé au tableau noir ;

4° Questions et exercices très élémentaires de solfège ;

5° Questions sur les notions les plus élémentaires des sciences physiques et naturelles ;

Dix minutes au maximum sont consacrées à chacune de ces épreuves.

Art. 149. - Les épreuves des trois séries sont notées de 0 à 20, excepté les exercices de gymnastique (2^e série) et les exercices de solfège (3^e série) qui sont notés de 0 à 10. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves est éliminatoire.

Nul n'est examiné sur la série subséquente s'il n'a préalablement obtenu la moitié du maximum des points que comporte la série précédente.

Section IV

De l'examen du brevet supérieur

Art. 150. - Toutes les épreuves du brevet supérieur, soit écrites, soit orales, doivent être subies dans une même session.

Art. 151. - Les épreuves de la première série sont au nombre de quatre, savoir :

1° Une composition comprenant deux questions : l'une sur l'arithmétique (et, en outre, sur la géométrie appliquée aux opérations pratiques, pour les aspirants seulement) ; l'autre, sur les sciences

physiques et naturelles avec leurs applications les plus usuelles à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture et à l'horticulture (quatre heures sont accordées pour cette composition) ;

2° Une composition française (littérature ou morale). - Durée de l'épreuve : trois heures ;

3° Une composition en dessin, d'après un modèle en relief. - Durée de l'épreuve : trois heures ;

4° A partir du 1^{er} janvier 1888, une composition de langues vivantes consistant en un thème facile, d'une dizaine de lignes, avec lexique. (Durée de l'épreuve : une heure et demie).

La composition française et la composition de sciences n'auront pas lieu le même jour.

Art. 152. - Pour les épreuves de la deuxième série, les matières sont réparties en sept groupes ci-après énumérés :

1° Questions sur la morale et l'éducation ;

2° Langue française : lecture expliquée d'un auteur français pris sur une liste qui sera dressée tous les trois ans par le ministre et publiée une année à l'avance ; des questions d'histoire littéraire limitées aux principaux auteurs des seizième, dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième siècles seront posées aux candidats à l'occasion de cette lecture ;

3° Époques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire de France, principalement dans les temps modernes (1453) ;

4° Géographie de la France avec tracé au tableau noir, et notions de géographie générale ;

5° Arithmétique avec application aux opérations pratiques, tenue des livres ; et, pour les aspirants seulement, notions très élémentaires de calcul algébrique et de géométrie, arpentage et nivellement ;

6° Notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, et pour les aspirants seulement, notions d'agriculture et d'horticulture ;

7° A partir du 1^{er} janvier 1888 : traduction à livre ouvert d'une vingtaine de lignes d'un texte facile anglais, allemand, italien, espagnol ou arabe, au choix du candidat.

Chacun de ces groupes donne lieu à une interrogation qui ne peut durer plus d'un quart d'heure et qui doit être maintenue dans les limites fixées par l'article 119 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 153. - Les épreuves des deux séries sont notées de 0 à 20.

La note 0, pour l'une quelconque des épreuves, est éliminatoire.

Pour les épreuves composant la première série, la note de dessin ne pourra compenser l'insuffisance des autres notes, dont le total ne devra pas être inférieur à 30 (20 jusqu'au 1^{er} janvier 1888).

Chapitre II

De l'examen du certificat d'aptitude pédagogique

Art. 154.- Les sessions réglementaires d'examen pour le certificat d'aptitude pédagogique ont lieu au mois de février et au mois de juin.

Art. 155. - Les candidats au certificat d'aptitude pédagogique doivent se faire inscrire au bureau de l'inspecteur d'académie quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, et déposer :

Une demande d'inscription écrite et signée par eux ;

Un extrait de leur acte de naissance ;

Leur brevet élémentaire ou leur brevet supérieur, s'il y a lieu ;

Un certificat de l'inspecteur d'académie constatant qu'ils remplissent la condition de stage ou qu'ils en ont été dispensés.

Art. 156. - Dans les sessions ordinaires, les compositions commencent le même jour dans tous les départements.

Le sujet de la composition écrite est choisi par l'inspecteur d'académie.

Le pli cacheté est ouvert, séance tenante, par le président de la commission, en présence des candidats.

Art. 157. - Le dossier de chaque candidat, et particulièrement les notes qu'il a obtenues dans l'inspection, sont mis sous les yeux de la commission, qui en tiendra compte dans ses appréciations.

Art. 158. - L'examen du certificat d'aptitude pédagogique comprend :

Une épreuve écrite, laquelle est éliminatoire ;

Une épreuve pratique ;

Et une épreuve orale.

Art. 159. - L'épreuve écrite consiste en une composition française sur un sujet élémentaire d'éducation ou d'enseignement.

Trois heures sont accordées pour cette épreuve.

Les candidats déclarés admissibles sont convoqués par séries au chef-lieu du département pour subir l'épreuve pratique et l'épreuve orale.

Art. 160. - L'épreuve pratique consiste en une classe faite par le candidat dans une école primaire publique. Les aspirantes peuvent, sur leur demande, subir l'épreuve pratique dans une école maternelle. Mais, dans ce cas, le certificat qui leur sera délivré portera une mention spéciale et ne leur donnera droit à exercer comme titulaires que dans les écoles maternelles.

Les aspirantes reçues dans les conditions déterminées par le paragraphe précédent, pourront, en outre, sur leur demande, subir, dans la même session ou dans une session ultérieure, l'épreuve pratique dans une école primaire. Mention en sera ajoutée sur leur certificat.

L'école dans laquelle le candidat est appelé à subir l'épreuve lui est ouverte vingt-quatre heures à l'avance. Il en prend la direction le jour de l'épreuve et est tenu de se conformer à un programme arrêté par la commission.

Ce programme est remis au candidat vingt-quatre heures à l'avance. Il se rapprochera, autant que possible, de l'ordre des exercices inscrits à l'emploi du temps de l'école au jour de l'examen.

Art. 161. - Pour procéder à l'épreuve pratique, la commission d'examen peut se partager en sous-commissions de trois membres au moins. Un inspecteur primaire et un instituteur pour les aspirants, une institutrice pour les aspirantes, font nécessairement partie de chacune de ces sous-commissions.

L'inspecteur d'académie fait partie de droit de toutes les sous-commissions. En cas de partage des suffrages, sa voix est prépondérante.

Art. 162. - L'épreuve orale consiste :

1° Dans l'appréciation de cahiers de devoirs mensuels ;

2° Dans des interrogations en rapport avec les autres épreuves déjà subies par le candidat et portant sur des sujets relatifs à la tenue et à la direction d'une école primaire élémentaire ou maternelle, ou sur des questions de pédagogie pratique.

L'épreuve a lieu devant la commission réunie. La durée n'en doit pas dépasser vingt minutes.

Art. 163. - Chacune des épreuves est jugée d'après l'échelle de 0 à 20. Tout candidat qui n'a pas obtenu la note 10, tant pour l'épreuve écrite que pour l'épreuve pratique, est ajourné. Est ajourné également tout candidat qui n'a pas obtenu la moyenne 30 pour l'ensemble des épreuves.

Art. 164. - Sur le vu du procès-verbal de la commission d'examen, le recteur délivre, s'il y a lieu, le certificat d'aptitude pédagogique, et, dans la quinzaine, adresse son rapport au ministre sur les résultats de la session dans son académie.

Chapitre III

De l'examen du certificat d'aptitude au professorat dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures

Art. 165. - Deux commissions, l'une pour l'ordre des sciences, l'autre pour l'ordre des lettres, sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats au certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures.

Art. 166. - Chacune de ces commissions est composée de cinq membres au moins, auxquelles sont adjointes, avec voix délibérative, pour l'examen des aspirantes, deux directrices ou professeurs soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure.

Des examinateurs spéciaux pourront être adjoints à l'une ou l'autre de ces commissions avec voix délibérative pour l'ordre d'études qu'ils représentent.

Art. 167. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les

fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 109 du décret du 18 janvier 1887. Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre de l'Instruction publique.

Art. 168. - L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 169. - L'examen se compose : 1° d'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ; 2° d'épreuves orales et pratiques.

Art. 170. - Les épreuves écrites ont lieu au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

Elles comprennent :

Pour les lettres :

1° Une composition sur un sujet de littérature ou de grammaire ;

2° Une composition d'histoire et de géographie ;

3° Une composition de morale ou de psychologie appliquée à l'éducation ;

4° Une composition de langue vivante (anglais ou allemand), thème et version. Pour cette épreuve, qui ne sera obligatoire qu'à partir du 1^{er} janvier 1888, les candidats pourront se servir de dictionnaires ;

Pour les sciences :

1° Une composition de mathématiques ;

2° Une composition comprenant une question de physique ou de chimie et une question de sciences naturelles ;

3° Une composition de dessin géométrique et de dessin d'ornement ;

4° Une composition sur un sujet de morale ou d'éducation.

Les sujets de compositions sont tirés des programmes d'enseignement dans les écoles normales. Ils sont envoyés par l'administration centrale.

Quatre heures sont accordées aux candidats pour chacune des compositions écrites, à l'exception de la composition en dessin géométrique et en dessin d'ornement, pour laquelle il est accordé six heures, et des compositions d'histoire et de géographie et de sciences physiques et naturelles pour lesquelles il est accordé cinq heures.

L'usage d'une table de logarithmes à quatre ou cinq décimales est autorisé pour la composition de mathématiques.

Les quatre épreuves de chaque série ont lieu en quatre jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Art. 171. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 172. - Les épreuves orales et pratiques comprennent :

Pour les lettres :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure et qui pourra être suivie d'interrogations portant, soit sur le sujet qui a fait l'objet de la leçon, soit sur toute autre partie du programme. Trois heures sont accordées pour la préparation de cette leçon. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° La lecture expliquée d'un passage pris dans un auteur classique français ;

3° La correction d'un devoir d'élève-maître ;

La lecture expliquée et la correction du devoir sont précédées d'une préparation dont la durée ne doit pas dépasser trois quarts d'heure pour chacune des deux épreuves ;

4° L'explication à livre ouvert d'un texte allemand ou anglais, suivie d'interrogations sur la grammaire allemande ou anglaise (un quart d'heure) ;

Pour les sciences :

1° Une leçon sur un sujet tiré au sort, dont la durée ne dépassera pas une demi-heure¹. Il est accordé deux heures pour la préparation de la leçon de mathématiques, trois heures pour la préparation de la leçon de sciences physiques et naturelles. Cette préparation a lieu à huis clos ;

2° Une interrogation d'une demi-heure portant sur une autre partie du programme que la leçon et qui peut comprendre la correction d'un devoir d'élève-maître¹ ;

3° Une manipulation de physique ou de chimie et une démonstration pratique d'histoire naturelle. Le sujet de la manipulation ou de la démonstration est tiré au sort.

Il est accordé une heure pour la manipulation et une heure pour la démonstration d'histoire naturelle.

La liste des auteurs allemands ou anglais, ainsi que celle des auteurs classiques français sur lesquels porteront les explications des textes, est arrêtée par le ministre tous les trois ans.

L'usage de tout secours autre que celui des dictionnaires, atlas ou livres autorisés par la commission est interdit.

Art. 173. - Les candidats mentionnés à l'article 192 du décret du 18 janvier 1887 ne seront astreints qu'aux épreuves prévues par les deux premiers numéros de l'article précédent, tant pour les lettres que pour les sciences.

Chapitre IV

De l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales

Art. 174. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner l'aptitude des candidats aux fonctions d'inspecteur de l'enseignement primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette commission est composée de cinq membres au moins, auxquels sont adjointes, avec voix délibérative, deux directrices d'école normale pour l'examen des aspirantes.

Art. 175. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, du 1^{er} au 16 juillet, à Paris à la Sorbonne et dans les départements au bureau de l'inspection académique ; d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 110 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 176. - L'examen a lieu du 15 septembre au 15 octobre. L'ouverture de la session est fixée par le ministre.

Art. 177. - L'examen se compose :

D'épreuves écrites, lesquelles sont éliminatoires ;

D'épreuves orales ;

D'épreuves pratiques.

Art. 178. - Les épreuves écrites sont subies au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur. Elles ont lieu en deux jours consécutifs, les mêmes pour toute la France.

Elles comprennent deux compositions : l'une sur un sujet de pédagogie, l'autre sur un sujet d'administration scolaire ; les deux sujets sont envoyés par l'administration centrale ; cinq heures sont accordées pour chaque composition.

Les compositions sont adressées, avec le procès-verbal de la séance, par l'inspecteur d'académie, au ministre.

Art. 179. - La commission prononce l'admission aux épreuves orales et pratiques.

Ces épreuves ont lieu à Paris.

Art. 180. - Les épreuves orales portent sur les matières énumérées dans le programme détaillé annexé au présent arrêté ; elles comprennent :

1° L'explication d'un passage pris dans un des auteurs qui auront été désignés pour l'examen de l'année, par le ministre sur la proposition de la commission ;

¹ Ce devoir peut être un travail de science, de mathématiques, de physique, d'histoire naturelle, de dessin géométrique ou d'ornement.

2° L'exposé de vive voix d'une question relative à un des points du programme. Cette question, tirée au sort, sera traitée par le candidat après trois heures de préparation à huis clos. Cet exposé ne durera pas plus d'une demi-heure.

Art. 181. - L'épreuve pratique consiste dans l'inspection d'une école normale, d'une école primaire supérieure, d'une école élémentaire ou d'une école maternelle, inspection suivie d'un compte rendu verbal.

Art. 182. - Après la clôture des examens, la commission dresse la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat d'aptitude aux fonctions d'inspecteur primaire, de directeur ou directrice d'école normale.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre V

De l'examen du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles maternelles

Art. 183. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique, pour examiner les aspirantes à l'inspection des écoles maternelles, des écoles et classes enfantines.

Art. 184. - Les aspirantes sont tenues de se faire inscrire à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, quinze jours au moins avant l'ouverture de la session, d'indiquer les lieux où elles ont résidé et les fonctions qu'elles ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 111 du décret du 18 janvier 1887.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

L'examen a lieu dans le courant du mois de mars.

Art. 185. - L'examen se compose d'épreuves écrites, d'une épreuve orale et d'une épreuve pratique.

Les épreuves écrites sont au nombre de deux :

1° Une composition sur un sujet de pédagogie appliquée aux écoles maternelles (3 heures) ;

2° Une composition sur l'hygiène des écoles maternelles [soins à donner aux enfants, installation et ameublement des locaux]¹ (3 heures).

L'épreuve orale consiste en interrogations : 1° sur la pédagogie appliquée aux écoles maternelles et sur l'hygiène ; 2° sur des questions de législation et d'administration concernant ces écoles.

L'épreuve pratique consiste en une inspection d'une école maternelle avec rapport oral à la suite de cette inspection.

Art. 186. - Les compositions écrites se font le même jour, au chef-lieu du département, sous la surveillance de l'inspecteur d'académie ou d'un délégué agréé par le recteur.

La commission décide de l'admissibilité aux épreuves orales et pratiques. Ces épreuves ont lieu à Paris.

Les épreuves sont jugées d'après l'échelle de 0 à 20. Toute aspirante qui n'a pas obtenu 20 points pour l'ensemble des deux épreuves écrites n'est pas déclarée admissible ; toute aspirante qui n'a pas obtenu 40 points pour l'ensemble des épreuves est ajournée.

Chapitre VI

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes

Art. 187. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement des langues vivantes.

Art. 188. - Les candidats devront se faire inscrire, quinze jours avant la date de l'examen, à Paris à la Sorbonne, et dans les départements à l'inspection académique, et produire :

1° Une demande dans laquelle ils indiqueront la langue vivante sur laquelle ils désirent subir l'examen : allemand, anglais, italien, espagnol, arabe ;

¹ *Hygiène du local* : Orientation (d'après les régions), ventilation, éclairage, chauffage, mobilier. Installations en vue d'obtenir la propreté : lavabos, baignoire.

Hygiène de l'enfant : Alimentation, vêtements, maladies contagieuses, régime à faire suivre aux enfants souffreteux, difformités dues à des fautes d'hygiène, etc.

2° L'indication des diplômes qu'ils possèdent, des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies ;

3° Le brevet supérieur, le diplôme de fin d'études de l'enseignement secondaire des jeunes filles ou l'un des trois baccalauréats.

Art. 189. - L'examen se compose d'épreuves écrites, qui ont lieu au chef-lieu du département et qui sont éliminatoires, et d'épreuves orales qui ont lieu à Paris.

Art. 190. - Les épreuves écrites comprennent :

1° Une version ;

2° Un thème ;

3° Une composition d'un genre très simple en langue étrangère : lettre ou récit, explication d'un proverbe, d'une maxime, d'un précepte de morale ou d'éducation ;

4° Une rédaction en français sur une question de méthode d'enseignement des langues vivantes.

L'usage du dictionnaire n'est pas autorisé.

Trois heures sont accordées pour la troisième et la quatrième épreuve, et quatre heures pour les deux premières réunies.

Art. 191. - Les épreuves orales comprennent :

1° La lecture et la traduction d'une page choisie dans un auteur étranger d'une difficulté moyenne, avec explications sur le sens des mots, la construction des phrases et la grammaire ;

2° Un exercice de conversation en langue étrangère sur la page lue ;

3° La traduction à livre ouvert d'un passage d'un prosateur français ;

4° Des questions sur les méthodes d'enseignement des langues vivantes.

Ces quatre épreuves réunies dureront une heure au plus pour chaque candidat.

Art. 192. - La liste des auteurs étrangers et français sur lesquels porteront la lecture et les explications est arrêtée pour trois ans par le ministre de l'Instruction publique, sur la proposition du jury d'examen et publiée au commencement de l'année scolaire.

Art. 193. - Après la clôture des examens, la commission dressera, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes d'obtenir le certificat.

Chapitre VII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel

Art. 194. - Deux commissions, l'une pour les aspirants, l'autre pour les aspirantes, sont nommées chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Deux directrices ou professeurs, soit d'école normale, soit d'école primaire supérieure, font nécessairement partie de la commission chargée d'examiner les aspirantes.

Art. 195. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie, d'indiquer les lieux où ils ont résidé et les fonctions qu'ils ont remplies depuis dix ans, et de faire les justifications exigées par l'article 113 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 196. - Le registre d'inscription est clos un mois avant l'ouverture de la session.

La liste des candidats est arrêtée par le ministre.

L'examen a lieu à la fin de l'année scolaire aux jours fixés par le ministre.

Art. 197. - L'examen se compose :

Pour les aspirants : 1° D'une composition de dessin géométrique croquis coté d'un objet en relief et mise au net à une échelle déterminée, ou d'une épure se rapportant à un problème élémentaire de géométrie descriptive (ligne et plan, intersections de solides géométriques dans les cas simples ; prismes, pyramides, cylindres, cônes et sphères, questions d'ombre) (trois heures) ;

2° D'une épreuve de modelage d'après un modèle facile, avec la mise au point élémentaire du modèle (quatre heures) ;

3° De l'exécution, d'après un croquis coté, d'une pièce en fer ou en bois (quatre heures) ;

4° De l'exécution, d'après un modèle, d'un objet simple au tour en bois (trois heures).

A la suite des deux dernières épreuves, des questions sont adressées aux candidats sur les matières premières mises à leur disposition, ainsi que sur les procédés qu'ils ont employés ;

Pour les aspirantes : 1° D'une composition sur une question d'économie domestique (trois heures) ;

2° D'une composition de dessin d'ornement spécialement appliqué aux travaux d'aiguille ;

3° D'une épreuve pratique portant sur un ou plusieurs des exercices que comporte le programme du travail manuel pour les filles dans les écoles normales et les écoles primaires supérieures.

Art. 198. - Toutes les compositions se font à Paris en deux jours consécutifs.

Art. 199. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement du travail manuel.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre VIII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin

Art. 200. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du dessin d'imitation et du dessin géométrique.

Art. 201. - Les candidats sont tenus de se faire inscrire, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie un mois au moins avant l'ouverture de la session et de faire les justifications exigées par l'article 114 du décret du 18 janvier 1887.

Art. 202. - L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Art. 203. - L'examen se compose de trois séries d'épreuves, savoir :

1° D'une épreuve écrite et d'épreuves graphiques ;

2° D'épreuves orales ;

3° D'épreuves pédagogiques.

Art. 204. - L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont éliminatoires. Ces épreuves comprennent :

1° Le relevé géométral et la mise en perspective d'un objet simple tel que : solide géométrique, fragment d'architecture, vase simple, etc.

Le candidat est tenu de donner sur la même feuille un plan géométral, une élévation et, s'il y a lieu, une coupe de l'objet représenté, le tout coté et dessiné à une échelle déterminée ; une perspective du même objet exécuté au trait sans les ombres, à l'aide du relevé géométral précédent et par les méthodes géométriques de perspective. - Durée de l'épreuve : quatre heures ;

2° Une rédaction d'un genre simple. - Durée de l'épreuve deux heures ;

3° Le dessin à vue d'un ornement en relief : rinceau, rosace, chapiteau. - Durée de l'épreuve : quatre heures ;

4° Le dessin d'une tête d'après l'antique (plâtre). - Durée de l'épreuve : quatre heures.

Art. 205. - Les épreuves orales sont également éliminatoires ; elles comprennent :

1° Un examen sur les projections en général, sur la représentation géométrale et sur la mise en perspective d'un objet simple ;

2° Des questions élémentaires sur l'histoire de l'art avec dessin au tableau¹ ;

3° Des questions sur la structure et les proportions de l'homme, ainsi que sur l'anatomie.

Art. 206. - Les épreuves pédagogiques comprennent :

1° La correction d'un dessin d'ornement² ;

2° La correction d'un dessin de tête ;

¹ Les questions porteront principalement sur un fragment d'architecture grecque ou romaine présenté au candidat. Il en détaillera les éléments constitutifs en en indiquant l'emploi et la fonction, faisant ainsi connaître dans quelle mesure il s'est familiarisé avec les différents ordres antiques et les principaux points de l'histoire de l'architecture.

² Cette correction sera faite sur un des dessins qui auront été exécutés dans le concours et en présence du plâtre qui a servi de modèle.

3° Une leçon, au tableau, sur un sujet emprunté au programme de dessin géométrique dans les écoles normales ou primaires supérieures. - Durée de l'épreuve : vingt minutes.

Il est accordé pour la préparation de la leçon 20 minutes.

Art. 207. - L'épreuve écrite et les épreuves graphiques sont subies au chef-lieu de l'académie ; les épreuves orales et les épreuves pédagogiques, à Paris.

Art. 208. - Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre IX

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement du chant

Art. 209. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement du chant.

Les candidats sont tenus de se faire inscrire quinze jours au moins avant l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'inspecteur d'académie.

Art. 210. - L'examen pour l'obtention de ce certificat se compose de deux séries d'épreuves, les unes éliminatoires, les autres définitives.

Art. 211. - Les épreuves éliminatoires comprennent :

1° Une rédaction sur une question d'enseignement musical prise dans le programme des écoles normales ;

2° Une dictée musicale écrite phrase par phrase ;

3° La réalisation, écrite à quatre parties, d'une basse chiffrée et d'un chant donné (accords parfaits et accords de septième dominante, de septième de sensible, de septième diminuée, avec leurs renversements).

Art. 212. - Les épreuves définitives comprennent :

1° Lecture à première vue d'une leçon de solfège sur la clef de *sol* et sur la clef de *fa* ;

2° Chant d'une mélodie avec paroles choisie par le candidat ;

3° Exécution par cœur, sans accompagnement, d'un air avec paroles, choisi par le candidat ;

4° Exécution à première vue, sur le piano, d'un accompagnement simple, qui sera transposé ensuite dans un ton indiqué par le jury ;

5° Interrogations sur la théorie musicale ;

6° Notions sur l'histoire de la musique, connaissance des principaux chefs-d'œuvre de la musique chorale ;

7° Leçon théorique et pratique professée au tableau par le candidat.

Art. 213. - L'examen a lieu vers la fin de l'année scolaire, aux jours fixés par le ministre.

Les épreuves, tant éliminatoires que définitives, ont lieu à Paris.

Art. 214. - Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre de mérite, une liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat. Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre X

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique

Art. 215. - Une commission est nommée chaque année par le ministre de l'Instruction publique, pour examiner les candidats au certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Art. 216. - Les candidats devront se faire inscrire quinze jours avant la date de l'examen, à Paris, à la Sorbonne, et, dans les départements, au bureau de l'Inspection académique, et joindre à leur demande d'inscription :

L'indication des lieux où ils ont résidé et des fonctions qu'ils ont remplies ;

Les diplômes ou brevets qu'ils peuvent posséder.

Art. 217. - L'examen se compose d'épreuves orales et pratiques, qui ont lieu à Paris.

Art. 218. - L'examen oral consiste en interrogations sur les sciences qui trouvent directement leur application dans l'étude de la gymnastique, conformément au programme annexé au présent arrêté. - Durée de l'épreuve : vingt minutes.

Art. 219. - L'examen pratique comprend :

1° L'exécution par le candidat de cinq exercices gymnastiques, pris parmi ceux qui sont prescrits par le manuel de gymnastique publié par le ministère ;

2° La direction d'exercices gymnastiques faits par un groupe d'élèves. - Durée de l'épreuve : une demi-heure.

Art. 220. - Les épreuves sont jugées par les chiffres 0 à 20.

Tout candidat qui n'a pas obtenu le minimum de 20 points est ajourné.

Art. 221. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre de mérite, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude à l'enseignement de la gymnastique.

Cette liste est soumise à l'approbation du ministre, qui délivre les certificats.

Chapitre XI

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture

Art. 222. - Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie ou de l'inspectrice départementale des écoles maternelles, et de deux institutrices titulaires publiques du département, désignées par l'inspecteur d'académie, est chargée d'examiner les aspirantes qui se sont fait inscrire au bureau de l'inspection académique, pour subir les épreuves du certificat d'aptitude à l'enseignement élémentaire des travaux de couture.

Art. 223. - Ces épreuves ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, au moins un mois à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*. Les aspirantes doivent se faire inscrire huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen ; elles déposent, avec leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée, leur acte de naissance.

Art. 224. - L'inspecteur d'académie fait parvenir à l'inspecteur primaire ou à l'inspectrice départementale qui préside la commission, la veille de l'examen au plus tard, un pli cacheté contenant le sujet des épreuves. Ce pli est ouvert en présence des aspirantes.

Les travaux de couture à exécuter par les aspirantes sont choisis dans le programme du cours moyen et du cours supérieur des écoles primaires élémentaires. La durée des épreuves est de deux heures.

Art. 225. - Chacune des épreuves est appréciée par une note variant de 0 à 20. La note 10 au moins en moyenne est nécessaire pour l'admission. La note 0 pour l'une quelconque des épreuves entraîne l'élimination.

Art. 226. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des aspirantes qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est soumise à l'approbation de l'inspecteur d'académie, qui délivre les certificats.

Chapitre XII

De l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires

Art. 227. - Une commission, composée d'un inspecteur primaire choisi par l'inspecteur d'académie et de deux officiers désignés par le général commandant la division ou la subdivision, est chargée d'examiner les aspirants au certificat d'aptitude à l'enseignement des exercices militaires.

Art. 228. - Les examens ont lieu aux époques fixées par l'inspecteur d'académie. La date en est annoncée, un mois au moins à l'avance, par la voie du *Bulletin départemental*.

Art. 229. - Les candidats doivent se faire inscrire, huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen, au bureau de l'inspection académique. Ils déposent :

1° Leur demande d'inscription, écrite de leur main et signée ;

2° Leur acte de naissance ;

3° Un certificat délivré par l'autorité militaire constatant qu'ils ont servi dans l'armée active et qu'ils ont mérité le certificat de bonne conduite.

Art. 230. - Les candidats doivent faire exécuter à un groupe d'élèves les exercices militaires qui leur sont indiqués par la commission, conformément au programme adopté pour les écoles primaires élémentaires. La durée de l'examen pour chaque candidat est de vingt minutes au moins.

Art. 231. - Après la clôture des examens, la commission dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats qu'elle juge dignes du certificat d'aptitude.

Cette liste est envoyée à l'inspecteur d'académie et au général commandant la division ou la subdivision, qui délivrent les certificats.

Titre III

Des autorités préposées à l'enseignement

Chapitre unique

Section I

Inspecteurs généraux

Art. 232. - Au commencement de chaque année, le ministre assigne à chacun des inspecteurs généraux les divers départements qu'il devra visiter.

Art. 233. - La comptabilité des écoles normales primaires est l'objet d'une inspection particulière.

Art. 234. - L'inspection du chant et de la musique, l'inspection du travail manuel et l'inspection des langues vivantes dans les écoles normales et dans les écoles primaires supérieures sont l'objet de missions spéciales.

Art. 235. - L'inspection du dessin, dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices et dans les écoles primaires supérieures, est confiée aux inspecteurs spéciaux du dessin, chacun pour la région à laquelle il est particulièrement attaché.

Section II

Inspecteurs primaires. – Inspectrices des écoles maternelles

Art. 236. - L'inspecteur primaire adresse, à la suite de chaque inspection, un rapport à l'inspecteur d'académie dans le délai de quinze jours au plus.

Ce rapport contient nécessairement deux parties distinctes : 1° une notice sur l'école et sur chacune des classes en particulier, notice résumant les observations de l'inspecteur sur l'état matériel de l'école, la marche de l'enseignement, les résultats obtenus dans chaque classe, ainsi que l'indication des principales améliorations à introduire ; 2° des notices individuelles sur le personnel, comprenant une appréciation sur chacun des maîtres attachés à l'école.

L'inspecteur primaire doit, en outre, adresser sans délai un rapport spécial à l'inspecteur d'académie toutes les fois qu'il se présente des circonstances de nature à réclamer l'intervention immédiate de ce fonctionnaire.

Art. 237. - Au commencement de chaque année, le ministre répartit entre les diverses académies le crédit alloué pour les frais de tournées des inspecteurs primaires.

Le recteur, sur l'avis des inspecteurs d'académie, propose au ministre la sous-répartition du crédit entre les inspecteurs primaires du ressort.

Dans les premiers jours de chaque trimestre, le préfet du département met, à titre d'avance, à la disposition des inspecteurs primaires une somme égale aux deux tiers de celle à laquelle les frais de leur tournée trimestrielle sont évalués par l'inspecteur d'académie.

Art. 238. - A la fin de chaque trimestre, les inspecteurs primaires remettent à l'inspecteur d'académie, en triple expédition, l'état de leurs frais de tournée.

Cet état doit mentionner les communes dans lesquelles a eu lieu l'inspection, la distance de ces communes au chef-lieu de la circonscription d'inspection, le nombre des écoles inspectées dans chaque commune, en indiquant si ce sont des écoles publiques ou des écoles privées, le nombre de jours employés à l'inspection.

L'inspecteur d'académie, après avoir vérifié cet état, en transmet au préfet deux expéditions revêtues de son visa.

Le préfet mandate au nom de chaque inspecteur le restant dû sur le montant de ces états, déduction faite des avances allouées ; il joint l'une des expéditions au bordereau détaillé des mandats qu'il adresse mensuellement au ministre.

Art. 239. - Les dispositions des articles 236, 237 et 238 ci-dessus sont applicables aux inspectrices départementales des écoles maternelles.

Art. 240. - Sont rapportées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.